

N°	Objet	Date
AR2024-17	Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public : Groupe scolaire élémentaire et maternelle d'Oyeu.	11/09/2024

Le Maire d'Oyeu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis tacite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émis le 01/10/2021 ;

Vu l'avis favorable pour le fonctionnement de l'établissement de la commission de sécurité d'arrondissement de La Tour du Pin, émis lors de sa séance du 20/09/2021 ;

Vu l'avis favorable pour le reclassement en type R et N de 5^{ème} catégorie de la commission de sécurité d'arrondissement de La Tour du Pin, émis lors de sa séance du 02/09/2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement Groupe Scolaire Élémentaire et Maternelle types R et N de 5^{ème} catégorie, sis 370 route du bourg à Oyeu, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : La commune d'Oyeu est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie du Grand-Lemps ;

Fait à Oyeu, le 11/09/2024,
M. Christophe BENOIT, Maire.

